

1869

J.B.K.1

# Règlement pour la Société Fromagerie du Séchéy. —

## Dispositions fondamentales Article 1.

Les propriétaires soussignés, dans  
le but d'augmenter réciproquement  
le produit du lait de leurs Vaches  
se joignent pour fonder une Société  
de Fromagerie, dont les bases sont  
statuées par les présents règlements  
qu'ils approuvent et adoptent pour  
règle obligatoire de la Société.

La Société est constituée sous le nom  
de Fromagerie du Séchéy. —

### Art. 2.

Les bases fondamentales de la  
Société sont l'exploitation de son lait  
par la société <sup>ou</sup> non par <sup>un ou plusieurs</sup> les associés  
— individuellement. —



représentés au remplacé commercial, les  
ce n'est pas une seule part. \_\_\_\_\_

Art. 6.

Quiconque devient copropriétaire  
des fonds de la Société dans tout autre cas  
que ceux prescrits dans l'art. 4, n'est point  
considéré comme sociétaire par le sim-  
ple fait de cette propriété. Il est seule-  
ment en possession d'un capital équi-  
valent à sa part garantie par la So-  
cété et soumis quand aux remboursements  
et aux intérêts aux dispositions des lois  
civiles sur les biens hypothécaires.

Sont également considérés en capital  
remboursables aux mêmes conditions  
la part d'un membre actif reçu par  
cette société. \_\_\_\_\_

Art. 7.

Les fonds de la Société sont indivi-  
sibles, tant qu'elle existe; nul ne peut  
exiger avant la dissolution le remboursement



de sa part. Il sera tenu annuellement  
à chacun sa part légale de renou-  
ment ou d'intérêt du Capital social,  
qui est fixé au 4<sup>o</sup>.

---

### Art 8.

Le sociétaire vendeur ou transfé-  
raire de sa part perd tous les droits qui y  
sont affectés; ce qui dans le cas ne peut  
avoir lieu sans qu'il en ait été pré-  
alablement la Société qui seule pourra  
décider au refus de l'acceptation de  
l'acquéreur.

---

### Art 9.

Le bénéfice pécuniaire provenant  
d'intérêts ou dividendes payés pour  
contributions aux traitements et applique  
aux fournitures et frais d'entretien de  
l'établissement. Il est pourvu pour couvrir  
les dépenses ordinaires, proportionnellement  
au fait que les Sociétaires ont déposé,  
quant aux dépenses extraordinaires elles

seront réparties par égale portion entre  
tous les sociétaires. \_\_\_\_\_

### Art 10.

Le lait déposé à la laiterie par  
chaque sociétaire reste en garantie et  
~~quittance~~ pour toute réclamation quel-  
conque envers la Société. \_\_\_\_\_

## De l'Administration

### Art 11.

La Société est administrée :

- a) Par l'Assemblée Générale de ses membres.
- b) Par son Comité. \_\_\_\_\_

De l'Assemblée Générale des associés et  
de ses attributions.

### Art 12.

Les membres de la Société se réunissent  
chaque fois qu'ils sont convoqués par le  
Président, sur la demande du Comité,  
ou d'au moins le tiers du nombre des  
sociétaires.

La convocation au lieu de domicile  
au moins vingt-quatre heures à l'avance,  
sauf dans des cas imprévus; le  
lieu, le jour et l'heure de la réunion  
sont désignés.

---

### Art 13.

Les sociétaires seuls ont droit d'y  
assister et de délibérer. Toutefois un socia-  
taire peut y être représenté par un mem-  
bre majeur non détaché de sa famille.

### Art 14.

L'assemblée de la Société ne peut  
délibérer que lorsqu'elle réunit la majorité  
de ses membres, et toute décision prise  
en vigueur est révisée la majorité des  
membres présents à l'assemblée.

1° Une majorité égale au deux tiers du  
nombre total des sociétaires est nécessaire

a) Pour l'admission de nouveaux membres

b) Pour déclarer la culpabilité d'un contre-  
venant.

pour fraude envers la Société.

g) Pour prononcer la dissolution et la liquidation de la Société.

h) Pour tout sacrifice pécuniaire en dehors ou mention de l'établissement et des fournitures ordinaires.

e) Pour (réformer) modifier les statuts de la Société, sous cependant qu'il puisse être érigé aux bases qui établissent la propriété, ou la part de chacun dans ses services. \_\_\_\_\_

#### Art. 15.

Il doit être discuté et délibéré successivement sur toutes les propositions, et dans l'ordre quielles sont faites, pourvu qu'elles soient appuyées ~~par~~ <sup>par</sup> au moins trois sociétaires. Les questions à l'ordre du jour dont le 1<sup>er</sup> comme en matière de la ouverture de la séance, ont toutefois la priorité de mise en discussion et de délibération. \_\_\_\_\_



Art. 16.

Le Procès Verbal des décisions de chaque assemblée est, le séance tenante et transcrit sur un registre au cet effet.  
Du Comité et de ses attributions.

Art. 17.

Le Comité est composé:

du Président, du Secrétaire, du Caissier et de deux membres adjoints.

Le Président est nommé pour deux ans par l'Assemblée Générale des associés, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque cette assemblée conformément aux statuts, il en dirige les opérations et veille à ce qu'elles soient réglementaires. Il transmet au Comité et à l'Assemblée Générale si il y a lieu toutes communications ou demandes relatives aux intérêts de la Société.

Le Caissier est chargé de la perception



des finances de la Société, conformément  
aux décisions et statuts, et des paiements  
à effectuer. Il est responsable de sa gestion  
et nommé pour deux ans, à la majorité  
absolue.

Le Secrétaire est chargé des écritures  
de l'Assemblée Générale et de celles du Comi-  
té. Il est nommé <sup>par</sup> ~~par celle~~ ~~la~~ ~~et~~ ~~est~~ ~~nom-~~  
~~me~~ ~~en~~ ~~ce~~ ~~sens~~  
~~et~~ ~~est~~ ~~nom-~~  
~~me~~ ~~en~~ ~~ce~~ ~~sens~~  
et est en tout temps.

Les membres adjoints sont au feu nom-  
més à la majorité absolue ou scrutin  
de liste.

---

### Art: 18.

Le Comité doit prêter main pour tout  
ce qui concerne le bien de la Société. Il est  
spécialement chargé de la surveillance  
relative au bon ordre et à l'exécution des statuts.  
Il doit fréquemment vérifier la qualité  
du lait, en se servant des moyens légaux  
qui pourraient mettre à jour toute fraude  
quelconque à l'égard de la Société.

---

Et spécialement tenue de faire par  
délégations les affaires d'une société qui  
en fait la demande pour sa justification.

Art. 10.

Une délégation du Comité ne peut être  
moindre de trois de ses membres.

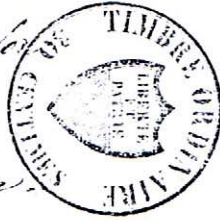
Art. 20.

Un membre du Comité ne peut être élu  
qui par ses fonctions particulièrement le fait  
à un point, avec elle au 1<sup>er</sup> degré inclu-  
sivement. Dès qu'il n'a vu de son la quo-  
lité ou fait de son il n'a pas de son et de  
relation à ce point; par plus que son tra-  
te contre question de son règlement ou  
relative à ce dernier.

Art. 21.

En cas de fraude à l'égard de la Société,  
le Comité fait rapport à l'Assemblée Générale  
qu'il communique dans le plus bref délai. Pour  
toute autre convention à l'ordre règlement  
faire le Comité peut fixer l'indemnité.

ou la renouée des, conformément  
aux statuts  
sans recours à la somme.



Art. Générale. \_\_\_\_\_

Art. 22.

Le Comité pourvoit à l'établissement  
des Comptes, de manière que la Société puisse  
en prendre connaissance à l'époque fixée pour  
leur reddition. \_\_\_\_\_

Art. 23.

Le Comité est chargé de fixer le prix du  
lait qui se vendra, en temps que la Société  
exploit elle-même, ainsi que de déterminer  
les heures pour apporter le lait à l'établisse-  
ment. \_\_\_\_\_

Art. 24.

Le secrétaire et le Caissier sont seuls  
rémunérés pour leurs fonctions spéciales. Il ne  
peut être alloué d'indemnité aux autres  
membres du Comité, pour le service ordinaire  
de leur gestion. \_\_\_\_\_



Devoirs obligatoires spéciaux  
Chaque Associé.

Art 45.

Tout associé doit poursuivre l'exécution  
en règlement de la prospérité, et au bien  
ordre de la Société. Celui qui découvre  
que quelque chose contraire existe aux  
intérêts de la Société doit en informer  
le Comité.

Art 46.

Chaque associé est rapporteur de la honnêteté  
du fait de sa vie par, sans aucun alliage  
avec toutes les propriétés naturelles.

Outre l'indemnité mentionnée à l'art 40  
à pour la perte causée à la Société, celui qui  
ne se conforme pas aux dispositions de l'art 45  
peut être suspendu pour un an et même  
rayer de la Société, dans ce dernier cas il est  
privé au bénéfice de l'art 3.

4) Toutefois l'indemnité et la suspension sont  
sans application si le sociétaire en défaut

ne se trouve pas, soit  
par lui-même soit par  
l'organe de sa famille, ou de personnes  
attachées à son service en état de résider.



Si l'on ne se trouve pas en état de résider, soit  
par lui-même soit par l'organe de sa famille  
ou de personnes attachées à son service et qu'il  
ne soit pas évident que la fraude a été commise  
par lui-même, par sa femme ou par un  
membre masculin de sa famille, ou à leur  
instigation, l'indemnité seule est applicable.

Les dispositions relatives à la privation  
ou à la suspension des qualités de membres  
effectifs de la Société peuvent être modifiées  
~~en faveur du Sociétaire en défaut, suivant~~  
~~les circonstances, s'il est évident qu'il se trouve~~  
~~même en état de résider par l'effet de ces~~  
~~personnes attachées à son service.~~

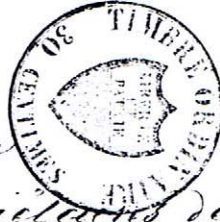
### Art. 27.

Chaque action doit apporter son lot, immédiatement,  
après avoir été tout conformément aux heures fixées.





Art: 32.



Il est de même défendu  
à deux ou plusieurs sociétaires de joindre  
leur lait et de le faire inscrire sous un  
nom. \_\_\_\_\_

Art: 33.

Tout sociétaire aussi longtemps qu'il  
a du lait doit le porter à la fromagerie,  
sauf celui indispensable à son ménage;  
il ne peut ni en vendre ni en cueiller. \_\_\_\_\_

Art: 34.

Tout sociétaire est tenu pour sa part, au  
maintien des fonds, meubles et immeubles  
de la Société. \_\_\_\_\_

Art: 35.

Levoir & Obligations du Fromager.  
Le fromager est spécialement chargé de  
la fabrication et du soin du fromage, ainsi  
que de la manipulation du lait conformé-  
ment aux statuts et aux décisions de la sou-  
cité. Il voit tenir journallement une <sup>compte</sup> ~~compte~~  
cette.

comptabilité exacte du lait déposé à  
la laiterie. Il doit de plus tenir compte  
exact des produits qui est à charge de vendre  
au nom de la Société, ainsi que de toutes  
les fournitures qui lui sont faites par le  
Clairfier.

---

Art: 36.

Il dirige le produit du lait destiné à  
faire le plus prochain fromage au sociétaire  
re qui a le plus de lait inscrit à son avis  
et lui en donne connaissance dès la veille.

Art: 37.

Il ne doit pas recevoir du lait mal-préparé  
et doit renvoyer quiconque en apporterait  
du tel, et si le sociétaire réitère la même  
faute, il en averti le Comité. Il averti  
de même le Comité lorsqu'il se croit fondé  
à suspecter la qualité du lait ou la bonne  
foi d'un sociétaire.

---

Art: 38.

Il doit prendre soin des meubles et ustensiles

qui sont mis à sa disposition pour le service de la fromagerie; en rendre compte d'après l'inventaire qui lui sera remis, et particulièrement donner l'exemple de la propreté afin d'être à même de faire observer à chaque sociétaire cette partie essentielle de ses obligations. —

Art. 39.

Il ne peut souscrire ou se faire remplacer que par permission du Comité. —

Dispositions Générales.

Art. 40

Il est perçu au bénéfice de la Société:

1° Une indemnité proportionnée à la perte causée à la Société pour fraude et contrefaçon au lait 46 comme suit:

1° Si le lait est vendu par le sociétaire au détail sans être passé par le laitier, l'indemnité est de 100 francs par litre de lait fraudé.

2° Si le lait est vendu par le sociétaire sans être passé



Quarante sols par jour. Cette indemnité  
ne peut être demandée de plus de dix  
ou vingt jours quarante.

3. Si le fait a été par le secrétaire ou par  
un autre quarante sols par jour, cette indem-  
nité ne peut être demandée de plus de dix ou  
vingt jours quatre cents.

4. Une indemnité pour contravention à  
l'art. 31 & 2. 10

Une indemnité de 10 francs pour contravention à l'art. 32.

Une indemnité de 10 francs pour chaque contra-  
vention aux art. 27 et 29 de 15.

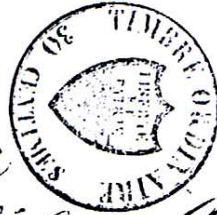
Une indemnité de 10 francs pour  
contravention à l'art. 28.

Les articles continus pour défaut ou non  
des Générales sans motifs valables.

Une franc pour la 1<sup>re</sup> contravention  
et le double pour chaque récidive à l'art. 33.

### Art. 41.

Pour quelqu'un qui ne pourrait pas agir  
à son naturel le fait qui est fait à l'église



monte le prix en est  
 précisé et fixé  
 chaque année par l'Assemblée Générale.  
Art. 42.

Toute contestation entre <sup>les</sup> associés, à  
~~l'occasion~~ de la Société, sera jugée par des  
 arbitres conformément aux arts 303 et 304  
 inclusivement du Code de procédure Civile.  
 Fait et arrêté en Assemblée Générale  
 au Palais le vingt deux mil huit  
 cent soixante neuf.

Paris le 21 Mars 1869

Le Président

Le Secrétaire

François Eugène

Edouard Meylan

Art 43.

La dissolution de la Société ne peut avoir  
 lieu, que <sup>sur la</sup> demande <sup>de</sup> la majorité des membres (celle) à  
 l'art. 18 pour en appeler à la demande.

Le Président

Le Secrétaire

François Eugène

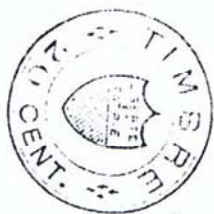
Edouard Meylan

Tout Sociétaire qui se retire de la Société  
perdra les droits de Sociétaire et devra payer une  
indemnité de soixante francs.

Le Vice-Président

~~Le Président~~ Louis Meylan fils ~~Le Secrétaire~~  
Ch. L. Déjean Antoine Déjean  
David Luovier  
Eti. Déjean H. L. Meylan Moïse Lugin  
Charles Louis Meylan  
Le Secrétaire pour l'avis de Ch. H. Meylan  
Joseph Ch. H. Meylan  
Charles Crête Louis Houet  
Ch. H. Meylan Samuel Lugin  
Charles Ch. Meylan et Charles Lugin Meylan fils  
David Lugin Meylan Constant Lugin  
David Lugin Meylan  
pour l'avis de H. L. Déjean Georges Louis Meylan Lugin  
Joseph Lugin  
Joseph Lugin  
Joseph Lugin David Lugin  
Joseph Lugin





Noms des sociétaires en 1868

	Nombre de parts
Edouard 1 place	1
William Depraz	1
Jules & Nicole	1
Hector Meylan	1
César Eugénie Deuse 1 place	2
Alfred & Auguste Meylan frères	1
Simon & Arthur Golay	1
Paul Depraz deux places	2
Constant Meylan	1

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
approuve le Règlement qui précède de la  
Société de fromagerie du Séché,

Lausanne, le 17 Décembre 1875.

Le Président,

Guarj

Le Secrétaire,

Le comte

